



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2022-295

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Pôle accueil courrier**

74-2022-09-19-00002 - ARRÊTÉ N° PAC74-2022-005 PORTANT SUR LA  
TARIFICATION 2022 CONCERNANT LE SERVICE DE RÉPARATION PÉNALE  
RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR LE  
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (3 pages)

Page 3

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-09-19-00002

ARRÊTÉ N° PAC74-2022-005 PORTANT SUR LA  
TARIFICATION 2022 CONCERNANT LE SERVICE  
DE RÉPARATION PÉNALE RELEVANT DU  
SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR  
LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le 19 SEP. 2022

**ARRÊTÉ N° PAC74-2022-005**

portant sur la tarification 2022 concernant le service de réparation pénale relevant du secteur associatif habilité justice pour le département de la Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2003 autorisant la création du Service de Réparation Pénale (SRP), domicilié 43, Avenue du Clos Banderet – 74200 Thonon-les-Bains, et géré par La Fédération des Œuvres Laïques ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
TEL : 04 50 33 60 00  
MÉL : [sgc-courrier@haute-savoie.gouv.fr](mailto:sgc-courrier@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2017 portant habilitation du Service de Réparation Pénale (SRP) Haute-Savoie au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2021 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénale (SRP) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 11 janvier 2022, le 15 juin 2022 et le 30 août 2022 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale (SRP), domicilié 43, Avenue du Clos Banderet – 74200 Thonon-les-Bains, et géré par La Fédération des Œuvres Laïques, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 100,00 €	102 709,42 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	83 162,29 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 447,13 €	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise du résultat 2020	4 342,88 €	102 709,42 €
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	98 366,54 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix moyen par jeune est fixé à 840,74 € à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de 4 342,88 €.

Article 4 : Le prix moyen par jeune 2022 (840,74 €) continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du service de réparation pénale.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Yves LE BRETON